chapitre 5 l'inexecution des obligations

§ 21 Le systeme

1. Generalites

Inexécution = chaque fois qu'une obligation n'est pas exécutée ou n'est exécutée qu'imparfaitement.

art. 97 à 109 CO. Exécution demeure. (97 à 101 102 à 109).

Le créancier dispose de différents moyens de contrainte contre le débiteur: le régime de la garantie.

Les sources:

1) Les règles légales

Série de moyens mis à disposition du créancier destinés à obtenir l'exécution. Ils valent pour n'importe quelle obligation.

2) Les solutions conventionnelles

Les parties peuvent modifier ce régime.

2. Les solutions legales

Trois types de mesures:

1) L'exécution forcée

= Mesure qui consiste à donner au créancier le droit de s'adresser aux autorités étatiques afin d'obtenir la condamnation du débiteur et, lorsque c'est possible, l'exécution par la force de la prestation due.

2) La responsabilité contractuelle

= Mesure qui consiste à condamner le débiteur à réparer le préjudice qu'il a causé de ce fait au créancier. Moyen qui s'applique lorsque l'exécution n'est plus possible. Indemnité se substitue à la prestation.

3) La demeure du débiteur

= Mesure qui vise l'inexécution dans le temps; moyen qui s'applique si le débiteur n'a pas exécuté la prestation à l'échéance Droits supplémentaires pour le créancier (modifier, résoudre le contrat).

3. Les solutions conventionnelles

Les parties peuvent déroger aux règles légales dans 2 sens:

1) Les solutions extensives

Etendre les droits du créancier: allégement des conditions auxquelles il peut faire valoir les moyens légaux et reconnaissance d'autres moyens de pression

* sûretés personnelles ou réelles
* clauses pénales

2) Les solutions restrictives

Réduire les droits du créancier: les moyens légaux soumis à des conditions aggravées. Supprimer tout moyen d'action forme d'obligation naturelle.

§ 22 L'execution forcee

1. Le systeme

Exécution forcée = système qui permet d'obtenir l'exécution directe de la prestation avec l'aide des organes de l'Etat.

1) Le jugement de condamnation

Le créancier peut exercer une action en exécution (sauf obligation naturelle). L'objet de l'action diffère selon l'intérêt du créancier ou la nature de la prestation:

a) Une action condamnatoire (la règle)

Le juge ordonne au débiteur d'exécuter la prestation.

b) Une action formatrice

Le juge prend une décision qui tient lieu d'exécution directe il donne un consentement à la place du débiteur.

c) Une action constatatoire (rare)

Le juge constate que le débiteur doit faire la prestation. Action subsidiaire à l'action condamnatoire.

2) Les mesures d'exécution

Si le débiteur refuse d'obtempérer, le créancier peut tenter d'obtenir l'exécution directe, avec l'aide des organes de l'Etat. La procédure et la compétence diffèrent selon que la prestation vise le paiement d'une somme d'argent ou une autre prestation.

2. Les prestations en argent

2.1. Le principe: la garantie

Dettes à valeur pécuniaire: l'exécution forcée est liée au régime de la garantie  Dettes d'argent au sens strict et dettes dont la violation fonde une responsabilité contractuelle: la prestation due est remplacée par la somme correspondant aux dommages-intérêts.

LF du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Cinq principes:

1) La garantie ne porte que sur le patrimoine du débiteur

Pas sur sa personne. Sanctions pénales que si comportement qualifié.

2) La garantie porte sur le patrimoine du seul débiteur

Pas sur le patrimoine des tiers. Sauf garanties spéciales données.

3) La garantie porte sur la valeur de réalisation des biens.

Pas sur les biens eux-mêmes

Procédure du créancier: confiscation des biens, puis vente.

4) La garantie porte sur tous les biens qui existent au moment de la réalisation

Le débiteur ne peut pas limiter la garantie à certains droits (SA unipersonnelle pour échapper).

Le débiteur peut mettre certains biens en gage en faveur de créanciers déterminés.

5) La garantie est en principe la même pour tous les créanciers

Sauf si la loi accorde des privilèges à certains créanciers ou si un créancier a accepté d'être désintéressé après d'autres.

2.2. La procedure (survol)

Bref rappel:

1) a phase préliminaire

1. Commandement de payer adressé au débiteur par l'office requis.
2. Le débiteur peut faire opposition.

Mainlevée provisoire si le créancier a une reconnaissance de dette ou un titre équivalent.

Mainlevée définitive: si le créancier a un jugement exécutoire.

2) La phase principale: 2 voies

1. La voie de la saisie: si le débiteur pas inscrit au RC. = procédure d'exécution spéciale par laquelle sont saisis et réalisés les biens nécessaires à satisfaire le créancier qui mène la poursuite.
2. La voie de la faillite: si le débiteur inscrit au RC. = procédure d'exécution générale sur tous les biens du débiteur et en faveur de tous les créanciers.

3. Les autres prestations

Pas de procédure unique pour les autres prestations. L'exécution sera conforme aux règles de la procédure cantonale.

1) L'exécution des prestations matérielles

Si le débiteur refuse de transférer un bien, le créancier peut l'y contraindre: il obtient du juge une décision autorisant le recours à la force publique.

2) L'exécution des prestations personnelles

a) S'il ne s'agit pas d'une prestation strictement personnelle

Exécution par substitution: le créancier obtient du juge l'autorisation de fare exécuter la prestation par un tiers aux frais du débiteur Le débiteur doit le remboursement de la prestation du tiers, et non plus sa prestation personnelle.

b) S'il s'agit d'une prestation strictement personnelle

Le créancier ne peut pas obtenir une exécution directe réclamer des dommages-intérêts, si les conditions sont remplies.

3) L'exécution des prestations négatives

a) Si la violation a déjà eu lieu

Le créancier peut obtenir du juge l'autorisation de supprimer ce qui a été fait. En plus éventuellement, demander des dommages-intérêts.

b) Si la violation n'a pas encore eu lieu

Le créancier peut demander au juge qu'il ordonne au débiteur de respecter sa promesse, éventuellement sous la menace de sanctions pénales.

Mesures provisionnelles en cas d'urgence. Les parties prévoient souvent des clauses: le paiement de peines conventionnelles pour éviter cette procédure.

4) L'exécution d'une prestation tendant à un acte juridique

Si le débiteur refuse d'exécuter un acte juridique promis, le créancier peut le faire remplacer par un jugement (caractère formateur).

§ 23 La responsabilite contractuelle

1. Generalites

1.1. Le systeme

Responsabilité = l'obligation faite à une personne de réparer le préjudice causé à autrui.

Art. 41 à 61 CO. Obligation de réparer + la réalisation d'un chef de responsabilité: faute du débiteur.

Cette solution: le régime commun en principe applicable à la réparation de tous les préjudices. Néanmoins, selon l'interprétation donnée, le régime vise d'abord la responsabilité délictuelle ou extracontractuelle. La responsabilité découle alors de la violation d'un devoir général.

Art. 97 à 101 CO: règles spéciales à la réparation des dommages résultant de la violation d'une obligation régime délictuel régime spécial de la responsabilité contractuelle = l'ensemble des règles qui imposent au débiteur l'obligation de réparer le préjudice causé au créancier par la violation d'une obligation contractuelle.

1.2. Les specificites

Cas particulier de la responsabilité générale en principe la responsabilité contractuelle soumise au même régime.

Il y a divergence: si les 2 parties étaient liées par une relation contractuelle préalable et que le préjudice est la conséquence de la violation d'un devoir.

Trois particularités de la responsabilité contractuelle par rapport à la responsabilité délictuelle:

1) La présomption de faute

Le débiteur doit établir qu'il n'a pas commis de faute (97 I CO 41 CO).

2) La responsabilité pour le fait d'autrui

Le débiteur n'a pas de preuves libératoires par lesquelles il tenterait de démontrer qu'il n'a commis aucune faute de son côté en choisissant, dirigeant ou surveillant son auxiliaire (55 CO).

3) La prescription

L'action se prescrit par 10 ans à compter de l'acte dommageable (60 I CO), sans que le délai d'un an dès la connaissance du dommage et du responsable doive en plus être respecté.

C'est la différence la plus importante.

Le champ d'application de ces règles est controversé. Selon certains auteurs, le champ devrait se limiter à l'inexécution au sens strict, voire à la réparation des dommages causés par la violation d'obligations de résultat.

La différence est d'autant moins grande que l'on admet qu'il peut y avoir concours entre les 2 responsabilités: la violation de l'obligation contractuelle constitue simultanément la violation d'un devoir général.

1.3. Quelques cas particuliers

1) La responsabilité précontractuelle

Place intermédiaire:

* Règles de la responsabilité contractuelle à l'égard des auxiliaires
* Règles de la responsabilité délictuelle pour la prescription

2) La garantie pour les défauts

Dans la PS, régime spécial d'inexécution lorsque la chose livrée ne correspond pas à ce qui avait été convenu.

Ce régime prime les règles générales.

3) Les dispositions spéciales

Pour quelques contrats particuliers, régimes qui dérogent en totalité ou en partie aux art. 97ss CO.

2. Les conditions generales

Art. 97 I CO. Toute action en responsabilité contractuelle 3 conditions réunies.

2.1. Un prejudice

Préjudice = toute diminution non voulue des biens d'une personne.

1) Le dommage au sens strict

= La diminution non volontaire du patrimoine d'une personne.

* toutes les incidences de l'inexécution ou de la violation du contrat sur le patrimoine du créancier.

Types de dommages en matière de responsabilité extracontractuelle: perte éprouvée (patrimoine du créancier réduit) ou gain manqué (pas accru): aucun rôle ici.

Distinction essentielle en droit des contrats: lorsque la relation contractuelle prend fin sans que le contrat ait été exécuté:

a) Le dommage négatif (intérêt négatif)

L'intérêt qu'avait le créancier à la non-conclusion du contrat.

= Toutes les pertes que le créancier a éprouvées dans la perspective du contrat envisagé; sa situation doit correspondre à celle qui aurait été la sienne si les parties n'avaient jamais conclu de contrat.

b) Le dommage positif (intérêt positif)

L'intérêt qu'avait la victime à l'exécution du contrat.

= Toutes les pertes que subit le créancier du fait que le contrat n'a pas été exécuté; sa situation doit correspondre à celle qui aurait été la sienne si le contrat avait été exécuté.

2) Le tort moral

= Les souffrances physiques ou psychiques ressenties par la victime à la suite d'une atteinte à sa personnalité (47 à 49 CO). Uniquement en cas de violation positive du contrat.

2.2. La violation du contrat

L'action en responsabilité que si le débiteur a violé son obligation, il a agi de manière illicite.

1) L'inexécution du contrat

= Lorsque l'obligation n'est pas exécutée du tout ou qu'elle ne l'est qu'imparfaitement (97 I CO).

On peut retrouver l'hypothèse sous une forme particulière dans les règles de la demeure indemnité au créancier (dommages-intérêts) se substitue à l'exécution de la prestation.

2) La violation positive du contrat

= Tous les cas où un préjudice résulte de la violation d'un devoir contractuel, mais en dehors des cas visés par l'inexécution du contrat.

Violation d'une obligation principale ou le plus souvent d'un devoir accessoire.

2.3. Un rapport de causalite

Un lieu de causalité entre l'inexécution de l'obligation et le préjudice.

1) La causalité naturelle

L'inexécution doit être une cause nécessaire du préjudice que le créancier prétend avoir subi.

Question de fait.

2) La causalité adéquate

Une cause naturelle n'est retenue que si ce lien est qualifié: adéquat.

Selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, la cause envisagée doit avoir été propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraissait de façon générale favorisée par l'inexécution. Question de droit.

3. La responsabilite pour son fait personnel

Art. 97 I CO

1) Le principe: la responsabilité pour faute

Le débiteur est rendu personnellement responsable, s'il a commis une faute. C'est la faute qui justifie qu'on oblige à faire un sacrifice envers le créancier. La faute = un manquement de la volonté aux devoirs imposés par l'ordre juridique.

Le débiteur n'a pas agi conformément à ce que l'on pouvait attendre de lui (intention ou négligence).

* la violation objective d'un devoir
* la violation subjective: le manquement de la volonté.

Pour cela, il faut la capacité délictuelle.

La faute est présumée (en régime contractuel)

* Le débiteur doit prouver qu'aucune faute ne lui est imputable.

Le débiteur répond de toute faute (intention ou négligence, même légère).

2) Les exceptions: la responsabilité sans faute

Dans quelques hypothèses, la loi impose une responsabilité objective, sans faute au débiteur.

* responsabilité du débiteur en demeure pour cas fortuit
* responsabilité des personnes incapables de discernement
* responsabilité du débiteur pour ses auxiliaires: la plus importante.

4. La responsabilite pour le fait d'autrui

4.1. Le principe

Un débiteur peut recourir à des tiers pour exécuter sa prestation . Si ils causent un préjudice au créancier lors de l'exécution, le débiteur est responsable que si il avait lui-même commis une faute: dans le choix, l'instruction ou la surveillance des ses auxiliaires (97 I CO).

Le fait de recourir à des auxiliaires lui apporte des avantages: la contrepartie: 101 CO: la responsabilité pour les auxiliaires (responsabilité aggravée).

Selon le rôle de l'auxiliaire:

a) Pour l'auxiliaire de l'exécution

La responsabilité pour celui qui recourt à un auxiliaire pour exécuter une obligation et cause à cette occasion un préjudice au créancier. Cas étudié.

b) Pour l'auxiliaire de la jouissance

La responsabilité pour celui qui fait bénéficier un auxiliaire de l'exercice d'un droit si celui-ci cause à cette occasion un préjudice au créancier.

4.2. Les conditions specifiques

2 autres conditions

1) L'acte d'un auxiliaire

Le débiteur répare le préjudice que si il a été causé par un auxiliaire = toute personne, physique ou morale, à laquelle le débiteur confié le soin d'exécuter son obligation.

Il suffit que cette personne soit chargée de l'exécution d'une prestation contractuelle. Il suffit qu'elle agisse avec l'autorisation du maître (débiteur). Lien de subordination pas nécessaire.

Distinction: auxiliaire du débiteur et substitut = personne indépendante à laquelle le débiteur, agissant en son nom, mais pour le compte du mandant, confie des tâches qu'elle exécutera de manière indépendante et sous sa seule responsabilité.

2) La violation du contrat

Le débiteur répare le préjudice que si celui-ci résulte de la violation du contrat. La faute de l'auxiliaire pas nécessaire (mais souvent le cas). Il suffit que l'auxiliaire n'ait pas fait preuve de la diligence que le créancier aurait été en droit d'attendre du débiteur si celui-ci avait exécuté son obligation personnellement.

Il faut qu'un rapport fonctionnel existe entre l'acte dommageable et l'exécution du contrat. Le préjudice doit avoir été causé dans l'exécution de l'obligation, pas seulement à l'occasion de celle-ci. Dans ce cas il y a violation du contrat.

Violation du contrat: le débiteur confie à un auxiliaire une prestation qu'il devait exécuter personnellement (faute personnelle).

Le débiteur-maître ne possède pas de preuves libératoires (responsabilité extracontractuelle de l'employeur): il n'échappe pas à sa responsabilité en prouvant qu'il a usé de la diligence nécessaire dans le choix, l'instruction ou la surveillance de son auxiliaire. Il échappe à sa responsabilité s'il preuve que l'auxiliaire a agi avec la diligence identique à celle dont il aurait lui-même fait preuve.

Responsabilité personnelle de l'auxiliaire que si les conditions de la responsabilité extracontractuelle sont remplies (41 CO).

5. Les effets de la responsabilite

Dès lors (condition), le débiteur doit réparer le préjudice causé. L'indemnité se substitue à la prestation initiale. L'indemnité est fixée conformément aux principes qui régissent la responsabilité extracontractuelle (99 III 42ss).

Pour la détermination du montant

1) Le calcul du préjudice

Le créancier l'établit. Montant maximum de l'indemnité à laquelle il pourra prétendre.

2) La fixation de l'indemnité

Le juge peut fixer l'indemnité à un montant inférieur au préjudice s'il existe certains facteurs de réduction (43 et 44 CO).

La prescription décennale (127 CO) pour toute action en réparation du dommage. Solution incontestable: lors d'une indemnité due en cas d'inexécution, puisque elle remplace la prestation.

Solution controversée: lors des effets de la violation positive du contrat, qui se rapproche du régime ordinaire de la responsabilité civile.

6. Les modifications conventionnelles du regime

6.1. En general

Les parties peuvent conventionnellement changer le régime de la responsabilité contractuelle aménagé par la loi (principe de l'autonomie privée). Etendre ou restreindre le régime.

Pour étendre la responsabilité: faciliter les conditions d'exercice de l'action, alléger les conditions touchant la faute ou la responsabilité pour autrui.

La loi s'occupe des clauses qui excluent ou limitent la responsabilité.

6.2. Les clauses exclusives ou limitatives

= Toutes les stipulations contractuelles qui ont pour effet de libérer le débiteur (totalement ou partiellement), en cas de responsabilité contractuelle.

Formes diverses:

* Clauses d'exécution proprement dites
* Clauses précisant la notion de faute la restreignent
* Clauses limitant la réparation du dommage à un montant maximum
* Clauses abrégeant les délais d'exercice de l'action.

Les clauses doivent être conformes à 2 sortes de règles:

1) Les règles générales

Une partie peut contester la validité d'une telle clause en invoquant le défaut d'accord, les vices de l'objet ou un défaut de consentement.

a) L'atteinte excessive à la liberté

Une clause est nulle si elle exclut ou limite la responsabilité dans une mesure contraire aux moeurs (19 et 20 CO 27 CC). Le débiteur ne peut être libéré de l'indemnisation des préjudices corporels.

b) L'inapplicabilité des clauses insolites

Les clauses limitativbes sont fréquentes dans les conditions générales. Ce sont des clauses insolites, qui sont inapplicables si elles ont été intégrées globalement.

2) Les règles spécifiques

Deux dispositions qui concrétisent les principes généraux.

a) Pour la responsabilité du fait personnel

Une clause est nulle si elle exclut ou limite la responsabilité personnelle du débiteur pour dol ou faute grave (100 CO): intention ou violation de règles de comportements élémentaires.

En cas de faute légère (100 II CO), lorsque la clause a été acceptée par un créancier dans une position de dépendance.

b) La responsabilité du fait d'un auxiliaire

Une clause peut être nulle à certaines conditions, lorsque elle exclut ou limite la responsabilité pour le fait d'autrui en cas de dol ou de faute grave (101 III CO).

§ 24 La demeure du debiteur

1. Le systeme

En principe, celui qui n'exécute pas la prestation au terme ou dans le délai convenu viole une obligation contractuelle. Le créancier ne peut dès lors plus obtenir la prestation dans le délai: la seule sanction générale: les dommages-intérêts.

Mais ce régime est insuffisant l'introduction de quelques dispositions spéciales qui renforcent et complètent la position du créancier.

La demeure du débiteur = la situation juridique (défavorable) dans laquelle se trouve le débiteur en retard dans l'exécution de son obligation. 102 à 109 CO.

Deux degrés

1. La demeure simple pour tous les contrats
2. La demeure qualifiée pour les contrats synallagmatiques.

2. La demeure simple

2.1. Les conditions

Demeure simple = lorsque sans motif justificatif, le débiteur d'une obligation ne l'a pas exécutée à l'échéance.

* 3 conditions

1) L'arrivée de l'échéance (102 CO)

a) Echéance fixée par contrat (102 II)

* un commun accord dans le contrat
* postérieurement par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier (dénonciation).

b) Echéance fixée par interpellation (102 I)

Le contrat ne prévoit rien. Le créancier doit interpeller le débiteur en l'invitant à exécuter sa prestation. Le débiteur doit pouvoir en déduire, selon le principe de la confiance, que le créancier demande l'exécution.

Un bref délai serait juste (on admet traditionnellement que la demeure commence dès réception de l'interpellation). Le débiteur doit pouvoir le faire rapidement. Si l'interpellation fixe un terme ou un délai, le débiteur n'est en retard qu'à partir de l'expiration de ce terme ou ce délai.

Dans quelques cas, le créancier est dispensé d'interpeller le débiteur.

* Le débiteur a clairement manifesté sa volonté de ne pas exécuter son obligation (108)
* Il s'est intentionnellement soustrait à sa réception (156).

2) L'inexécution de l'obligation à l'échéance

3) L'absence de motif justificatif

* Le créancier est lui-même en retard
* Le débiteur dispose d'exceptions (exceptions délatoires).

2.2. Les effets

1) L'obligation de réparer le préjudice

Le débiteur doit réparer 97-101, puisqu'il a violé le contrat. Le principe est repris 103 I et II CO.

Le débiteur répond même du cas fortuit: lorsque la chose disparaît ou est endommagée après la demeure pour une cause dont le débiteur n'aurait pas à répondre. Sa responsabilité est engagée, puisque il s'agit d'une conséquence naturelle de sa demeure. Il est libéré s'il arrive à prouver que le cas fortuit aurait atteint la chose due, au détriment du créancier, même si l'exécution avait eu lieu à temps (103 II).

2) Le versement des intérêts moratoires

Le débiteur doit payer les intérêts sur la somme due (dette d'argent), et ce même s'il n'a pas commis de faute (104). Ces intérêts sont imputés sur les dommages que pourrait devoir en plus le débiteur.

3. La demeure qualifiee

3.1. Le principe

La demeure qualifiée = un régime spécial qui accorde des droits supplémentaires au créancier. 107 CO.

Régime qui s'applique qu'aux prestations visées par un contrat synallagmatique (par analogie: contrats multilatéraux).

2 choix du créancier:

1) L'action en exécution

Un rappel sans portée propre: le créancier continue de demander l'exécution de l'obligation et exiger en plus les dommages-intérêts (107 II).

2) Les droits supplémentaires

Le créancier peut renoncer à l'exécution. Il peut agir unilatéralement sur le contenu ou l'existence du contrat (107 II): possibilité envisagée ici.

3.2. Les conditions

1) L'inexécution dans le délai de grâce

Le débiteur est en retard de manière qualifiée: il ne s'exécute pas à l'expiration d'un délai supplémentaire.

a) Le principe: la fixation d'un délai supplémentaire

Le créancier ne peut exercer ses droits que si il accorde un sursis au débiteur.

Il fixe ou fait fixer par l'autorité compétente un délai supplémentaire: délai de grâce.

Sa durée doit être convenable: suffisante pour permettre à un débiteur diligent de s'y tenir.

Aucune forme particulière pour la fixation.

b) L'exception: la dispense de la fixation d'un délai supplémentaire

Le créancier peut exercer ses droits lorsque ce serait inutile ou excessif de fixer un délai supplémentaire (108).

* mesure sans effet
* terme fatal: date déterminée

2) La déclaration immédiate

Le créancier doit faire la déclaration immédiate de l'usage de ses droits, juste après l'expiration du délai de grâce.

S'il ne fait pas cette déclaration immédiatement, il conserve le droit de demander l'exécution et les dommages-intérêts. Mais s'il veut faire valoir les droits supplémentaires (107 II), il doit fixer un nouveau délai.

3.2. Les effets

1) La modification du contrat

Renoncer au droit d'exiger l'exécution et réclamer des dommages-intérêts pour cause d'inexécution.

a) Le maintien du contrat

Le créancier reste tenu de faire sa propre prestation.

b) Le remplacement de la prestation du débiteur par des dommages-intérêts

Le débiteur ne doit plus exécuter la prestation. Il doit des dommages-intérêts. Réparation de l'intérêt positif.

2) La résolution du contrat

a) L'extinction du contrat (109 I)

* Les parties ne doivent ni ne peuvent plus exécuter leurs obligations
* Elle ont le droit de réclamer la restitution des prestations déjà faites.

Jurisprudence récente: la résolution crée en rapport de liquidation = les parties restent liées par un rapport contractuel, mais en vertu duquel chacune doit faire à l'autre les prestations nécessaires pour rétablir la situaiton antérieure au contrat (127 CO): règles sur l'inexécution.

b) La réparation du dommage résultant de la caducité du contrat (109 II)

Le débiteur replace le créancier dans la situaiton qui serait la sienne s'il n'y avait pas eu de contrat. Réparation de l'intérêt négatif.

4. Les modifications conventionnelles

Les parties peuvent modifier le régime: aggraver ou alléger (principe de la liberté contractuelle).

* fixer tous les délais qu'elles jugent utiles
* subordonner les dommages-intérêts à des conditions plus strictes, ou les limiter, les exclure
* préciser la fixation et le règlement des intérêts moratoires
* limiter ou exclure les droits du créancier en cas de demeure qualifiée.

§ 25 Les garanties speciales

1. Le systeme

Toute obligation offre au créancier une garantie générale sur le patrimoine du débiteur. Les créanciers sur le même pied. L'ensemble du patrimoine.

Certaines obligations garantie supplémentaire: sûreté fournie par le débiteur ou par un tiers pour le compte du débiteur.

Ces garanties doivent avoir un fondement juridique :

1) En vertu de la loi

La loi accorde au créancier des sûretés supplémentaires, avant tout sous la forme d'un gage légal.

Il est direct s'il existe sans mesure supplémentaire.

Il est indirect si le créancier doit spécialement requérir la constitution, même sans l'accord du débiteur.

2) En vertu d'un accord

Les partis peuvent convenir que le créancier disposera de droits supplémentaires : sûretés réelles ou personnelles. On peut en rapprocher les clauses pénales.

2. Les suretes reelles

2.1 La notion

Sûretés réelles = les droits complémentaires qu'a le créancier sur des choses ou des créances qu'il peut au besoin faire réaliser pour obtenir l'exécution de la dette.

Ces sûretés peuvent être fournies par le débiteur lui-même ou par un tiers qui engage sa chose vu sa créance en faveur du créancier. Le créancier peut faire réaliser la chose qui est l'objet de sûretés. Le produit de la réalisation est imputé sur la créance.

Deux sortes de sûretés réelles

2.2. Les droits de gage

= Les droits réels limités qui permettent à leur titulaire de faire réaliser la chose qui en est l'objet afin d'obtenir le paiement au cas où la créance garantie ne serait pas exécutée.

a) Les gages immobiliers (655 CC)

* hypothèque (824ss CC)
* cédule hypothécaire (842ss CC)
* lettre de rente (847ss CC)

b) Les gages mobiliers (899ss)

* nantissement (884ss CC)
* droit de rétention (895ss CC)
* hypothèque mobilière (885 CC)

Ce gage peut aussi porter sur une créance et d'autres droits aliénables.

Deux fondements du droit de gage:

* Volontaire: le débiteur accepte de le constituer.
* Légal: la loi permet au créancier de la constituer même contre la volonté du débiteur hypothèques légales, droit de rétention.

2.3. Les autres suretés reelles

Autres constructions au but comparable

1) Le dépôt aux fins de sûretés

En garantie d'une créance, le constituant remet à titre fiduciaire une chose mobilière en dépôt auprès du créancier ou d'un tiers qui possédera pour lui. Consignation si le dépositaire est un officier public. Le dépositaire possède pour le créancier; il doit lui remettre l chose au cas où la créance devient exigible et si les conditions convenues sont remplies.

2) Le transfert de propriété aux fins de sûretés

Le débiteur transfère la propriété d'une chose au créancier à titre fiduciaire, en restreignant conventionnellement l'usage qu'il pourra en faire à la seule fonction de garantie. Le créancier doit la restituer au constituant dès qu'il a été désintéressé. Le débiteur peut aussi céder des créances à titre de garantie ou encore une somme d'argent.

La réserve de propriété: Le vendeur transfère la possession de la chose à l'acheteur, mais il garde la propriété à titre de garantie jusqu'au paiement complet du prix. Inscription dans un registre nécessaire.

3. Les suretes personnelles

= Les engagements que prennent des tiers en garantie de la dette du débiteur.

Nombre pas limité principe de la liberté contractuelle.

Trois modalités, protection croissante:

1) Le cautionnement (492ss CC)

= Contrat par lequel une personne s'engage envers le créancier d'un débiteur principal à répondre accessoirement de l'exécution de la dette.

Caractère accessoire: il dépend de la dette principale.

2) Le contrat de garantie ou de porte-fort (111 CO)

= Engagements indépendants par lesquels une personne promet au créancier de réparer le dommage ou de payer un montant au cas où le débiteur n'exécuterait pas sa dette.

Indépendant de la dette principale.

3) La subsidiarité (143 CO)

= Engagement le plus fort, puisque le tiers s'engage aux côtés du débiteur;

Les 2 engagements sont parallèles pour la même dette.

4. La clause penale

4.1. La notion

= La convention accessoire en vertu de laquelle le débiteur promet au créancier une prestation (la peine conventionnelle) pour le cas où il n'exécuterait pas ou n'exécuterait qu'imparfaitement une prestation déterminée (160 I).

La promesse est subordonnée à l'inexécution de l'obligation principale.

Double nature

1. Autonome: génératrice d'une obligation propre
2. Accessoire: au service de l'obligation principale.

* L'existence et la validité de la clause dépendent de celles de l'obligation principale. Exigences de forme et de fond du contrat principal.

Cette promesse permet au créancier:

* de faire pression sur le débiteur pour obtenir l'exécution de la dette
* de faciliter la liquidation des dommages en cas d'inexécution, puisque le créancier n'a pas à prouver son dommage jusqu'à concurrence du montant de la prime.

4.2. Les effets

1) Le principe

La peine conventionnelle est due si le débiteur n'a pas exécuté la prestation principale promise.

Le débiteur est libéré si il arrive à prouver que l'exécution de l'obligation serait devenue impossible par l'effet d'une circonstance dont le débiteur n'est pas responsable.

a) La peine alternative (160 I)

Le créancier choisit entre l'exécution ou le paiement de la peine.

b) La peine cumulative (160 II)

Le créancier peut cumuler exécution et peine.

La peine résolutoire (160 III): le débiteur doit prouver qu'il peut se libérer de toute obligation en payant la peine.

2) Le montant de la peine

Fixé dans la clause pénale. Somme fixe ou montant proportionnel à l'importance de l'inexécution par jour de retard.

Montant excessif convenu (163 III) le juge peut le réduire correction du contrat.

3) La relation avec le dommage

Le montant de la peine est indépendant du montant du préjudice découlant de l'inexécution. Il est dû même si le créancier n'en a subi aucun.

S'il subi un dommage

* inférieur ou égal au montant de la peine, le débiteur ne doit que la peine
* supérieur au montant de la peine, le débiteur verse la différence, mais le créancier doit prouver la faute du débiteur (!).

§ 26 La violation des devoirs du creancier

1. Le systeme

1.1. En general

Le créancier n'a en principe que des droits: exiger et recevoir la prestation.

Il peut être tenu de prête son concours à l'exécution de la prestation par le débiteur, chaque fois que cela est nécessaire. Sans lui, le débiteur ne peut pas exécuter la prestation ou a le droit de le refuser. Les devoirs du créancier existent dès que la dette est exécutable.

1.2. Les devoirs du creancier

1) Les actes préparatoires

= Toutes les mesures que le créancier doit prendre selon le contrat ou la loi, pour que le débiteur puisse exécuter sa prestation.

* préparer, ouvrir un local
* donner des instructions
* établir une quittance, remettre un titre (88 CO).

2) Le devoir d'accepter

Il doit accepter la prestation offerte régulièrement par le débiteur.

1.3. La sanction de la violation

Ces devoirs sont des incombances obligation.

Le créancier non respectueux perd certains de ses droits. Le débiteur peut parfois demander en plus réparation du dommage. Effet.

1) Un empêchement à l'exécution

Le débiteur ne peut pas exécuter son obligation ou peut la refuser. Pas de demeure possible.

2) La demeure du créancier

= La situation défavorable dans laquelle se trouve le créancier qui refuse de prêter son concours à l'exécution par le débiteur. (par analogie 102 CO).

Aussi demeure lorsque l'exécution est empêchée pour d'autres causes tenant à la personne du créancier (96 CO).

2. Les conditions

1) Une offre régulière

Le débiteur doit avoir régulièrement offert au créancier d'exécuter sa prestation. Effectivement tenté de le faire. L'intention ne suffit pas.

2) La violation de ses devoirs par le créancier

Actes préparatoires nécessaires négligés ou refus de la prestation.

3) L'absence de motif légitime

Si la prestation ne correspond pas à ce qui était dû.

3. Les effets

La demeure allège la situation du débiteur:

* il peut procéder unilatéralement à certains actes libératoires
* il peut parfois se départir du contrat.

1) Pour les prestations matérielles

Si le débiteur doit livrer une chose, mais qu'il ne peut pas le faire à cause débiteur 2 droits

a) Le droit de consignation (92 I)

Consigner la chose aux frais et aux risques du créancier et de se libérer ainsi de son obligation.

Consignation = contrat de dépôt conclu entre le débiteur (consignant) et un tiers (consignataire) en faveur du créancier.

Le droit de consigner est une faculté alternative qui permet au débiteur de se libérer. Tant que le créancier n'a pas accepté la chose consignée, le débiteur peut la retirer et faire renaître la dette.

b) Le droit de vente (93 I)

Le débiteur peut vendre la chose et en consigner le prix pour se libérer. Seulement si les circonstances le justifient et excluent ou rendent difficile la consignation.

Avant de vendre, le débiteur doit sommer le créancier de prêter son concours et doit obtenir dans tous les cas l'autorisation du juge.

2) Pour les autres prestations

Le débiteur peut se départir du contrat en conformité des dispositions qui régissent la demeure du débiteur (107 à 109).

Il doit et peut fixer au créancier un délai de grâce et il peut ensuite résoudre le contrat et demander au besoin des dommages-intérêts.